

pendant nous n'en avons aucune preuve, car on ne peut invoquer comme telle quelques passages d'auteurs anciens où le mot *ager* a le sens vague de territoire (1). Le nom même de ces circonscriptions, qui ne rappelle rien de chrétien, serait, à mon avis, un témoignage plus concluant en faveur de leur origine ancienne, surtout accompagné de cette circonstance que c'est dans la province lyonnaise que ce mode de division du territoire s'est maintenu le plus longtemps. On sait, en effet, que cette province, où les *agri* paraissent encore dans le XII<sup>e</sup> siècle (2), était essentiellement romaine, et que, seule de toute la Celtique, elle conserva le droit italique abandonné partout ailleurs pour le droit coutumier (3).

(1) M. de Gingins (*Bosonides*, p. 7) cite, entre autres passages analogues, un vers (c'est le 668<sup>e</sup>) du petit poème intitulé *Ora maritima*, de Rufus Festus Avienus, qui vivait au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère. Il est, en effet, question, dans ce vers d'un *ager Temenicus*; mais cet *ager*, dont M. de Gingins n'a pas hésité à restituer le nom (c'est, suivant lui, le territoire de Tain, dans la Drôme), n'est rien moins qu'un *ager* administratif. Ce mot semble désigner ici vaguement un pays dont il est impossible d'indiquer la situation, car il est appelé dans ce même poème (vers 617<sup>e</sup>) *Cemenice regio*, et les anciens éditeurs déclarent la lecture de l'autre passage fort peu certaine. M. Guérard mentionne aussi, mais je ne sais d'après quelle autorité, un *PAGUS Temenicus* dans son *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule* (p. 152).

(2) *Cart. de Savigny et d'Ainay*, ch. 865, 899, etc.

(3) C'est à tort que M. Guérard, dans son *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule* (p. 11), semble ranger la Première Lyonnaise, avec toutes celles auxquelles Lyon donnait son nom, dans le pays de droit coutumier. Lyon ni son territoire ne subit jamais cette législation barbare. Voici ce que dit à ce sujet le forésien Jean Papon dans le Prologue du second volume de son livre intitulé *Le Notaire* (3 vol. in-fol. Lyon 1568, 74, 78): « Paul, jurisconsulte, en la dernière loy de *censibus*, nomme trois provinces en France dudit droit (écrit): *Lugdunenses*, inquit, *Galli*, item et *Vienenses Galli*, et *Narbonenses Galli juris italici sunt*. Par la Première Lyonnaise sont assez entendus les pays de Lyonnais, Forez, Mâconnois et Beaujolois... Le surplus des provinces françoises a retenu la coutume, dont la source